

Document
mis en distribution
le 10 mai 1960

N° 627

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

PREMIÈRE LÉGISLATURE

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1960.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE (n° 603) *tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution,*

PAR M. PAUL COSTE-FLORET,

Député.

MESDAMES, MESSIEURS,

Dès le début de l'examen du projet de loi constitutionnelle dont l'Assemblée Nationale a été saisie par le Gouvernement, votre Commission a été quasi unanime à constater son accord sur deux points :

1° Elle approuve, quant au fond, les textes qui lui sont présentés et dont l'objectif principal est de permettre aux Etats membres d'obtenir leur indépendance contractuelle au sein de la Communauté ;

(1) Cette commission est composée de : MM. Moatti, *président* ; Ali Malle, Mignot, Portolano, *vice-présidents* ; Raymond-Clergue, Vaschetti, Widenlocher, *secrétaires* ; Ouali Azem, Noël Barrot, Mohamed Bedredine, Bérard, Béraudier, Bord, Bosson, Boulin, Georges Bourgeois, Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Mohamed Saïd Cheikh, Clerget, Colinet, Commenay, Paul Coste-Floret, Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Mme Marcelle Devaud, MM. Dubuis, Durand, Fanton, Feuillard, Gahlam Makhlof, Guillain, Hénault, Hoguet, Hostache, Michel Jacquet, Junot, de Kerveguen, Laurelli, Lavigne, Legaret, Legendre, Maurice Lenormand, Lepidi, Maloum Hafid, Marçais, André Marie, Maziol, Mercier, Pierre Monnerville, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Perrot, Pianta, Pic, Picard, Pigeot, René Pleven, Quinson, Rault, Rossi, Ali Saadi, Sablé, Brahim Sahnouni, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Santoni, Terré, Valabrègue, Var, Emmanuel Véry, Vidal, Villedieu, Vinciguerra, N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N..., N...

2° Elle estime indispensable de faire participer, avec pouvoir de décision, le Sénat de la Communauté au vote de la loi constitutionnelle nouvelle et elle jugerait impensable qu'il ne soit pas associé à une réforme de cette importance.

A la lumière de ces deux idées générales, la Commission a constaté que le projet de loi soulevait deux ordres de questions : un problème de procédure et un problème de fond.

Le problème de procédure.

Le problème de procédure est posé en termes exprès par l'exposé des motifs du projet de loi qui s'exprime en ces termes : « Si le Parlement veut bien l'adopter, le projet sera ensuite soumis au Sénat de la Communauté conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution ».

Etant donné que le texte n'explique pas pourquoi le Gouvernement se réfère à cette procédure dérogatoire au droit commun de la révision, la Commission a décidé d'entendre sur ce sujet M. Foyer, Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Lors de son audition, le Secrétaire d'Etat a développé, à l'appui de la procédure envisagée par le Gouvernement, des raisons d'ordre juridique et des motifs d'ordre politique.

Raisons d'ordre juridique :

1° Il n'existe pas dans la Constitution, deux procédures parallèles de révision entre lesquelles le Gouvernement aurait eu le choix. Les deux procédures, celle de l'article 85 et celle de l'article 89 ne se recouvrent pas, c'est l'une ou c'est l'autre qui doit être applicable ;

2° Un texte doit s'interpréter dans le sens où il aboutit à des conclusions raisonnables. S'en tenir à l'interprétation littérale de l'article 85 et n'ouvrir le champ d'application de la procédure qu'il définit qu'aux seules révisions des dispositions du Titre XII qui concernent le fonctionnement des institutions communes, serait aboutir à cette conséquence que les révisions moins importantes seraient faites en y associant les Etats membres par l'intermédiaire du Sénat et de la Communauté alors qu'au contraire les révisions plus importantes seraient faites d'une manière unilatérale par le Parlement de la République ;

3° Il semble impossible, en vertu de l'article premier de la Constitution qui donne à la Communauté un caractère contractuel solennel, de procéder par la voie unilatérale de l'article 89 à la révision d'une disposition quelconque du Titre XII. Procéder par la voie de l'article 89 ce serait choisir « une voie des plus contestables ». D'autre part, l'interprétation littérale de l'article 85 aboutirait, si l'on tient compte du raisonnement précédent à l'impossibilité de toute révision de l'article 86.

Motifs d'ordre politique :

Les Etats de la Communauté sont très sensibilisés sur le problème et n'admettent pas une révision unilatérale en la matière.

Le Ministre attire avec beaucoup de force l'attention de la Commission sur cette situation politique et fait les plus grandes réserves sur les conséquences politiques d'un examen du projet de loi par la procédure de droit commun de l'article 89.

Le rapporteur a ensuite présenté à la Commission un exposé verbal : il a indiqué que, dans son rapport écrit, il exposera les deux thèses possibles sur la procédure ; c'est pourquoi l'argumentation défendue par M. Foyer a été reproduite ci-dessus en la serrant au plus près.

La thèse opposée, qui vise la révision par la procédure de droit commun, peut, elle aussi, s'appuyer sur des arguments juridiques et sur des motifs politiques.

Arguments juridiques.

Ils sont de trois ordres : un argument de texte, un argument tiré de la chronologie des dispositions du Titre XII, un argument tiré des travaux préparatoires.

L'argument de texte.

L'article 85 est ainsi conçu :

« Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent Titre, qui concernent le fonctionnement des institutions communes, sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

La seule lecture de ce texte indique expressément qu'il s'agit d'une disposition dérogatoire au droit commun et qu'elle doit donc être interprétée strictement. Or, elle dit en termes indiscutables que la procédure qu'elle définit est seulement applicable à la révision des dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes.

Cette interprétation est bien celle de la doctrine la plus autorisée. Dans son Précis de droit d'outre-mer, M. François Luchaire qui est l'un des spécialistes les plus avertis de ces problèmes et dont on sait la part importante qu'il a jouée dans les travaux préparatoires du Titre XII, s'exprime en ces termes, pages 152-153 :

« Dans plusieurs séries de cas, le Sénat de la Communauté a un pouvoir de décision :

« a) d'après l'article 85 de la Constitution, les dispositions du Titre XII

concernant le *fonctionnement* (1) des Institutions de la Communauté ne peuvent être révisées que par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. On a voulu que la République française ne puisse unilatéralement modifier le fonctionnement de ces institutions ».

L'argument de texte est repris avec encore plus de force dans l'avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1960 que M. le Secrétaire d'Etat a bien voulu, à la demande du Rapporteur, déposer officiellement sur le bureau de la Commission. Ce texte s'exprime en ces termes :

« Le Conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution, observe que la procédure de l'article 85 de la Constitution ne s'applique qu'à la révision de celles des dispositions du Titre XII qui concernent le fonctionnement des institutions communes.

« Le projet, qui a pour objet de permettre l'approbation d'accords passés avec certains Etats membres pour permettre à ceux-ci d'accéder à l'indépendance sans cesser d'appartenir à la Communauté, a pour effet de modifier en ce qui concerne ces Etats la nature même de la Communauté telle qu'elle résulte tant des alinéas 1 et 2 de l'article 77 que de l'alinéa 2 de l'article 86.

« La disposition du premier alinéa de l'article 86 *bis* paraît dans ces conditions déborder le champ d'application de l'article 85. »

On ne saurait mieux dire ; la référence aux alinéas 1 et 2 de l'article 77 indique bien que le projet du Gouvernement réalise un véritable changement de nature dans la Communauté et non pas un changement dans le simple fonctionnement de ces institutions. C'est donc en l'état actuel de l'article 85 la procédure de droit commun de l'article 89 qui devrait s'appliquer.

Un argument tiré de la chronologie des articles du Titre XII.

L'article 85 n'est pas disposé à la fin de ce Titre comme il aurait été de bonne règle de le faire s'il posait la possibilité de réviser l'ensemble des dispositions du Titre XII. Il est placé après les articles 80, 81, 82, 83 et 84 qui contiennent tous des dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté. Il est surtout placé avant l'article 86 qui a trait à la modification du statut et qui est révisé par le présent projet de loi. Il semble donc bien qu'une révision de l'article 86 échappe à l'heure actuelle à la procédure de l'article 85.

Les travaux préparatoires viennent confirmer l'interprétation du Conseil d'Etat, de la doctrine et des juristes. L'avant-projet de Constitution

(1) C'est l'auteur qui souligne.

soumis au Comité consultatif constitutionnel le 29 juillet 1958 ne contenait, dans le Titre XII, aucune disposition analogue à l'article 85. En revanche, il contenait, dans son Titre XIII « De la revision », un article 75 placé immédiatement après l'article 74 qui définit le droit commun de la revision à peu près dans les mêmes termes que l'article 89 d'aujourd'hui et qui s'exprime en ces termes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 74, il est possible de modifier les conditions de la représentation des territoires fédérés au Sénat par la voie des lois organiques visées à l'article 71 ».

Cette disposition est le lointain ancêtre de l'article 85 d'aujourd'hui. On voit que dans les intentions premières du Gouvernement de l'époque, elle n'était pas seulement limitée à la revision du fonctionnement des institutions communes, mais au point très précis de la représentation des territoires fédérés au Sénat.

Saisi de l'ensemble du problème d'outre-mer, le Comité consultatif constitutionnel s'est rapidement rendu compte que les idées, les hommes et les choses étaient en pleine évolution, et qu'il fallait donc, pour permettre d'adapter le texte à une évolution qui promettait d'être rapide mais dont il était impossible à l'époque de prévoir le sens définitif, une procédure de revision très souple de l'ensemble du titre XII qui, d'une part, soit plus facile que celle de l'article 89 et qui, d'autre part, y associe expressément les Etats de la Communauté.

C'est dans ces conditions qu'après discussion reproduite aux pages 153, 155 et 221 des travaux préparatoires, et amendement de M. Lisette, le Comité consultatif constitutionnel a proposé au Gouvernement le texte suivant qui a été publié au *Journal officiel* :

« En vue d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Communauté, les dispositions du présent titre pourront être révisées par des lois organiques votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par l'Assemblée de la Communauté ».

Si le Gouvernement de l'époque avait purement et simplement adopté sur ce point, comme il l'a fait sur d'autres, les vues du Comité consultatif constitutionnel, le problème ne se poserait pas. Mais le Gouvernement a entendu faire une transaction entre le premier texte qu'il avait proposé et celui du Comité consultatif constitutionnel, et c'est ainsi que l'on a abouti au texte de l'article 85 qui, malheureusement, réserve expressément la procédure qu'il prévoit « à la révision des dispositions du présent Titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes ».

Motifs d'ordre politique.

La mise en cause de la procédure choisie par le Gouvernement pour opérer une révision fondamentale de la nature de la Communauté est un fait. On peut le regretter, mais l'opinion publique est désormais saisie de ce problème. Est-il souhaitable que pendant des dizaines d'années certains soulignent que la révision a été faite et l'indépendance accordée aux Etats membres dans des conditions constitutionnelles contestables ? Par ailleurs, la division de l'opinion parlementaire sur ce problème est la même que celle de l'opinion publique. Il semble qu'un recours à la procédure de l'article 89 et un référendum qui, en l'état, est possible, quoi qu'on en ait dit, même dans les Etats membres, permettraient de donner à l'octroi de l'indépendance une particulière solennité en la faisant ratifier à la fois par le peuple français et par les peuples de la Communauté.

Ayant ainsi exposé les deux thèses, le rapporteur s'est excusé de faire connaître son opinion personnelle qui est la suivante : en droit positif, la thèse du Gouvernement ne semble pas admissible pour les arguments juridiques ci-dessus rapportés. *De lege ferenda*, en législation, le Gouvernement a raison. En l'espèce, les considérations politiques qu'il a développées semblent plus fortes que les considérations juridiques qui viennent à l'appui de la thèse contraire. Il appartient donc à l'Assemblée de savoir si elle doit en cette affaire faire prévaloir le droit ou donner la préférence aux motifs d'ordre politique.

Le rapporteur s'en remet sur ce point à sa sagesse. Il fait toutefois remarquer qu'il y aurait un moyen de mettre peut-être en ce domaine le droit et la politique d'accord. Il suffirait d'opérer d'abord, par la voie de l'article 89 et en la soumettant au Congrès, la révision préalable de l'article 85 pour faire disparaître dans ce texte l'incidente : « qui concerne le fonctionnement des institutions communes », et revenir ainsi à un texte analogue à celui qui avait été proposé par le Comité consultatif constitutionnel.

L'on procéderait ensuite, sans que personne puisse la discuter, à la révision de la nature de la Communauté en la soumettant au Parlement et au Sénat de la Communauté.

Le Rapporteur a proposé cette solution au Premier Ministre au cours d'une conversation ; celui-ci a répondu que la suggestion était intéressante mais qu'elle ne lui paraissait pas utile puisque, si l'Assemblée nationale adoptait la procédure proposée par le Gouvernement, sa décision ferait précédent et l'article 85 aurait été ainsi révisé en fait.

En regrettant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir se rallier à cette suggestion, le Rapporteur indique que devant les motifs politiques allégués par celui-ci, il ne reprendra pas personnellement cette suggestion,

mais qu'il se fait un devoir d'indiquer à ses collègues qu'il y aurait eu là une possibilité de solution.

Le problème de fond

Au cours de son audition, M. Foyer, Secrétaire d'Etat à la Communauté, a exposé le sens et la raison d'être des articles 86 *bis* et 86 *ter* proposés par le Gouvernement en repreneant et en développant les termes de l'exposé des motifs.

L'article 86 *bis* a pour but de permettre à un Etat membre de la Communauté de devenir indépendant par voie d'accords contractuels sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Bien entendu, il n'est pas touché à la procédure prévue par l'article 86 qui ouvre la voie de l'indépendance unilatérale et consacre un véritable droit de sécession. Dans cette hypothèse, l'Etat membre cesse d'appartenir à la Communauté. On sait que la consécration constitutionnelle du droit de sécession a été l'un des motifs de la majorité considérable obtenue par la Constitution dans les territoires d'outre-mer. Il serait politiquement très difficile d'y toucher. Mais il est bon qu'une procédure parallèle permette aux Etats membres d'accéder à l'indépendance par voie contractuelle tout en restant membres de la Communauté.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat s'est exprimé en ces termes :

« Le Conseil a, d'accord avec le Gouvernement, introduit à l'article 86 *bis* un alinéa complémentaire permettant à un Etat indépendant non membre de la Communauté d'adhérer à celle-ci sans cesser d'être indépendant. »

Il semble que l'amendement du Conseil d'Etat, adopté par le Gouvernement, doive être accepté : si un Etat membre peut devenir indépendant sans cesser d'appartenir à la Communauté, il est utile par réciproque qu'un Etat indépendant non membre de la Communauté puisse, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

Les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté sont déterminés et le mode de règlement arbitral entre les Etats est réformé par des conventions paraphées entre le Gouvernement de la République française, celui de la Fédération du Mali et celui de la République malgache qui, ainsi que les accords de transfert de compétence et les accords sur les dispositions transitoires, sont annexées au présent projet de loi pour l'information du Parlement qui aura ensuite à en discuter.

Lorsque ces conventions seront entrées en vigueur, elles régiront immédiatement les rapports des Etats qui les auront approuvées. Comme elles sont offertes à l'adoption des autres Etats, elles vaudront révision du Titre XII lorsque tous les Etats y seront parties. Il convient donc de

prévoir dans un article 86 *ter* une seconde procédure de révision des dispositions du Titre XII par accord entre tous les Etats de la Communauté approuvé dans les conditions fixées par la Constitution de chaque Etat.

Le rapporteur a fait sienne l'argumentation du Secrétaire d'Etat sur le fond du problème.

Au cours de la discussion générale, très brève en raison de l'accord de la Commission sur le fond avec le Gouvernement, il est apparu que les positions de départ de la Commission étaient confirmées, c'est-à-dire :

- 1^o Approbation totale quant au fond du projet du Gouvernement;
- 2^o Nécessité absolue de faire participer le Sénat de la Communauté à la revision.

Examen des amendements.

M. Legaret a déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article unique du projet de loi :

« L'article 85 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions « du présent titre sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes « par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

Cet amendement tranche le problème de procédure selon la procédure transactionnelle que le rapporteur avait antérieurement proposée au Premier Ministre et qui est ci-dessus rapportée, puisque le texte se substituant au projet de loi du Gouvernement et faisant dérogation à l'article 89 serait évidemment soumis à la procédure prévue par celui-ci.

M. Legaret a défendu son amendement par les considérations suivantes :

« Le projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution soulève deux ordres de problèmes : les uns relatifs à la procédure même de revision, les autres concernant le fond.

« Notre intention n'est pas, en déposant cet amendement, de mettre en cause les seconds. Lors des discussions en commission et après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat et du projet de rapport de notre collègue, M. Coste-Floret, il est apparu en effet que les questions de procédure primaient, au moins dans le temps, celles qui concernent le fond du problème.

« Il a donc semblé aux auteurs de l'amendement comme à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat que, s'agissant d'une réforme qui met en cause, non pas le *fonctionnement*, mais bien la *nature* même de la Communauté,

l'article 85 de la Constitution dans son texte actuel, ne pouvait être juridiquement utilisé, pour définir la procédure permettant la réforme envisagée.

« Toutefois, les observations présentées en commission par le représentant du Gouvernement ont paru aux auteurs du présent amendement posséder une valeur certaine.

« La procédure de l'article 89 permet d'opérer une révision par la seule intervention des organismes métropolitains, celle de l'article 85 fait collaborer à cette œuvre tout à la fois les organes de la République et les représentants indiscutables de toutes les composantes de la Communauté.

« Ainsi apparaît à nos yeux un divorce, et même une opposition entre le droit et les nécessités politiques, opposition qui ne peut disparaître dans l'état actuel des textes et qui placera inévitablement chaque parlementaire devant un drame de conscience consistant à faire prévaloir les considérations d'opportunité politique sur les scrupules juridiques ou inversement.

« Il nous est apparu que le seul moyen de sortir de ce dilemme est d'assurer la réalisation d'une réforme généralement considérée comme indispensable qui consiste à faire coïncider, préalablement à la révision même du Titre XII, le droit et les impératifs politiques, par une réforme préalable de l'article 85 lui-même. Ainsi permettra-t-on à ce texte de devenir ce qu'il ne peut être aujourd'hui, c'est-à-dire l'instrument tout à la fois juridique et politique d'une réforme autour de laquelle, par ailleurs, un accord très large s'est réalisé.

« C'est parce que cet accord a été obtenu autour de la révision projetée que la réalisation de celle-ci ne doit pas être retardée. Les auteurs du présent amendement ont été plus que quiconque inspirés par ce souci.

« La réforme préalable qu'ils proposent et qui est de nature à apaiser bien des scrupules en assurant la conformité des nécessités politiques avec le respect de notre Constitution peut, en application des termes de l'article 89 de cette Constitution être adoptée en quelques jours. Ce très léger laps de temps ne peut avoir sur le fond même de la révision projetée aucune influence fâcheuse. »

Dans la discussion sur l'amendement, M. Pleven a notamment déclaré qu'il s'y ralliait, mais plus pour des raisons d'ordre politique que pour des raisons d'ordre juridique. La procédure choisie par le Gouvernement ayant été contestée, elle continuera à l'être. Il craint qu'on se heurte à ce sujet à des navettes avec le Sénat qui ne permettraient pas de tenir les délais rapides que des motifs politiques imposent. D'autre part, il lui semble souhaitable qu'une large majorité se rallie sur le projet de loi du Gouvernement. La révision préalable de l'article 85 doit le permettre.

M. Carous a alors demandé une nouvelle audition de M. Foyer pour que celui-ci puisse s'expliquer sur l'amendement Legaret et sur l'argumentation de M. Pleven. Le secrétaire d'Etat a soutenu que l'amendement semblait irrecevable. Le projet de loi constitutionnelle a en effet été déposé pour être soumis à la procédure de l'article 85 qui prévoit une loi et, par combinaison

de ce texte avec l'article 39 qui accorde l'initiative des lois au Premier Ministre, le texte a été déposé par M. Michel Debré et par M. Jean Foyer.

L'amendement de M. Legaret se place au contraire dans le cadre de l'article 89 qui accorde l'initiative de la revision au Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Il ne semble donc pas recevable en la matière.

Sur le plan politique, tout en reconnaissant que la procédure envisagée permettrait de tenir les délais et d'opérer la revision avant le 30 juin prochain, M. Foyer ne croit pas que les populations d'outre-mer puissent admettre la revision unilatérale d'un texte quelconque du Titre XII, même si cette revision a pour but d'accroître les pouvoirs du Sénat de la Communauté.

Après le départ du Ministre, la commission a examiné l'amendement. Sans vouloir soulever l'exception d'irrecevabilité de l'ensemble du projet qui résulterait de l'argumentation, au moins imprudente, du Ministre, puisque le texte déposé est un projet de loi constitutionnelle et non un projet de loi, le rapporteur a simplement fait observer que l'article 89 accorde l'initiative de la revision concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. L'amendement de M. Legaret est, dans le cadre de ce texte, l'exercice normal de ce droit d'initiative. Aucun texte ne dit que la forme de l'initiative soit obligatoirement la proposition de loi et, au surplus, même en l'admettant, une jurisprudence parlementaire constante accorde la même nature à la proposition de loi et à l'amendement parlementaire.

La commission a suivi son rapporteur et, statuant au fond sur l'amendement, l'a rejeté par 22 voix pour, 24 voix contre et 2 abstentions (31 commissaires étaient absents et non représentés au moment du scrutin).

Ont voté *pour* :

MM. Noël Barrot, Bosson, Chandernagor, Saïd Mohamed Cheikh, Commenay, Crouan, Dejean, Delrez, Dubuis, Guillain, Legaret, Lenormand, Mercier, Pic, Pleven, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Terré, Var.

Ont voté *contre* :

MM. Bedredine, Bérard, Bord, Boulin, Bricout, Carous, Clerget, Mme Devaud, MM. Fanton, Hoguet, Hostache, de Kerveguen, Laurelli, Lavigne, Lepidi, Mallem, Maziol, Moras, Peretti, Sammarcelli, Santoni, Valabrègue, Vaschetti, Vidal.

Se sont *abstenus* :

MM. Mignot, qui présidait la commission, et Coste-Floret, rapporteur du projet.

En conséquence du rejet de cet amendement, le rapporteur a demandé

à la commission de déclarer irrecevables deux amendements déposés par M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues qui visaient à modifier directement ou implicitement les articles 79 et 76 de la Constitution qui sont extérieurs au Titre XII.

La commission a suivi son rapporteur. Elle a également par voie de conséquence, conclu à l'irrecevabilité d'un amendement de M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à modifier l'article 86 *bis* du projet, ce texte modifiant, par voie de conséquence, des dispositions constitutionnelles extérieures au Titre XII. s

La commission a réservé l'examen d'un amendement présenté par M. Moatti ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé pour l'article 86 *bis* de la Constitution par le nouvel alinéa suivant :

« En toute hypothèse, est reconnu aux citoyens de la République le droit de le demeurer. Ce droit s'exercera dans le délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur des accords particuliers visés au paragraphe précédent. Une loi fixera les modalités d'application du présent texte. »

La commission, désireuse d'entendre l'auteur de cet amendement sur le fond, a renvoyé son examen à la séance réglementaire qui doit avoir lieu le jour même du débat pour l'examen des amendements. Il sera rendu compte en séance publique du sort que la Commission aura réservé à ce texte.

Le rapporteur, se déclarant d'accord au fond avec le projet, a fait observer que la forme lui apparaissait mauvaise. Pendant plus de 150 ans, le législateur s'est gardé avec succès d'introduire des articles *bis* ou des articles *ter* dans le Code civil. Il semblerait de mauvaise méthode d'en introduire aujourd'hui dans la Constitution. C'est pourquoi, sans rien changer au fond au projet de loi, il a proposé un amendement tendant à rédiger ainsi dans la forme l'article unique :

« Rédiger comme suit l'article unique du projet de loi :

Article unique.

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

En conséquence de l'adoption de cet amendement, il propose à la Commission de modifier l'intitulé du projet de loi proposé par le Gouvernement pour lui substituer le texte suivant :

« *Projet de loi constitutionnelle tendant à réviser les articles 85 et 86 (titre XII) de la Constitution.* »

Les amendements du rapporteur sont adoptés à l'unanimité de la Commission.

L'ensemble du rapport, mis ensuite aux voix, est adopté à l'unanimité, les commissaires socialistes déclarant s'abstenir.

TABLEAU COMPARATIF
du projet de loi et des propositions de la Commission.

Texte du Gouvernement.

Projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du Titre XII de la Constitution.

Article unique.

Le Titre XII de la Constitution est complété par les articles 86 *bis* et 86 *ter* suivants :

« Art. 86 bis. — Un Etat membre de la Communauté peut, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus à l'article 86 *ter*.

« Art. 86 ter. — Outre la procédure prévue à l'article 85, les dispositions du présent titre peuvent être révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté et mis en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

Propositions de la Commission

Projet de loi constitutionnelle tendant à réviser les articles 85 et 86 (Titre XII) de la Constitution.

Article unique.

I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

ANNEXE

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

1^o Amendement présenté par M. Legaret.

Rédiger ainsi l'article unique du projet de loi :

« L'article 85 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

2^o Amendement présenté par MM. Saïd Mohamed Cheikh, Lenormand et Hassan Gouled.

a) A l'article 79 (Titre XII) de la Constitution :

« Au premier alinéa de l'article 79, Titre XII, de la Constitution, remplacer le membre de phrase : « dès qu'ils ont exercé le choix prévu à l'article 76 » par le membre de phrase : « dans les conditions prévues à l'article 76. »

b) Au deuxième alinéa de l'article 76, Titre XI, de la Constitution :

« Au deuxième alinéa de l'article 76, Titre XI, de la Constitution, supprimer le membre de phrase : « prise dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 91. »

3^o Amendement présenté par MM. Saïd Mohamed Cheikh, Lenormand et Hassan Gouled à l'article 86 bis.

Après le troisième alinéa de l'article 86 *bis*, inscrire en quatrième alinéa la disposition suivante :

« Un territoire d'outre-mer de la République peut devenir Etat membre de la Communauté s'il en manifeste la volonté par délibération de son assemblée territoriale. »